RÈGLEMENT (CEE) N° 2790/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté s'est engagée, par un accord intérimaire d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, mais ne pouvant aller au-delà du 30 septembre 1972, à mettre en application, sous réserve de réciprocité, à partir du 1er septembre 1971, certaines dispositions dudit protocole relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article 6 de l'annexe n° 5 de cet accord intérimaire, la Communauté doit, à partir de cette date, suspendre au niveau de 2,5 % les droits du tarif douanier commun applicables aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 18 700 tonnes; qu'un contingent tarifaire communautaire d'un même volume avait déjà été ouvert au même droit, par le règlement (CEE) n° 2528/70 (1), pour couvrir toute l'année 1971; qu'il convient donc d'ouvrir actuellement, pour le produit en cause, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 14 025 tonnes pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1972;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires de Turquie, aux pourcentages indiqués ci-après; que, sur la base des importations effectuées au cours des premiers mois de l'année 1971 et imputes sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour ce produit, ces mêmes pourcentages se situeraient, pour l'année 1971, aux niveaux indiqués ci-après; qu'il convient toutefois, de ne pas perdre de vue que les importations dans la Communauté s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée:

	1968	1969	1970	1971
Allemagne	76,80	70,43	73,03	68,69
Benelux	9,16	10,57	9,39	19,57
France	11,99	8,29	13,24	11,74
Italie	2,05	6,47	4,34	0

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en cause durant l'année 1972, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent approximativement s'établir comme suit:

(1) JO n° L 273 du 17. 12. 1970, p. 1.

Allemagne	78,0,
Benelux	12,0,
France	9,7,
Italie	0,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1er janvier 1972 et jusqu'au 30 septembre 1972, le droit du tarif douanier commun applicable aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position tarifaire ex 08.05 G, originaires de Turquie, est suspendu au niveau de 2,5 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 14 025 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 11 200 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 30 septembre 1972, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	8 736 tonnes,
Benelux	1 344 tonnes,
France	1 086 tonnes,
Italie	34 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2 825 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 septembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 juillet 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 30 juillet 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juillet 1972, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 juillet 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 août 1972, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application des dispositions de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations du produit en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres de la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI